



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Sri Lanka

SRI68 - Sarath Fonseka

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)***

Le Comité,

se référant au cas de M. Sarath Fonseka, membre du principal parti de l'opposition au Parlement sri-lankais au moment du dépôt de la plainte, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 143^{ème} session (octobre 2013),

rappelant ce qui suit : M. Fonseka, ancien commandant en chef de l'Armée de Sri Lanka, a été arrêté le 8 février 2010 pour avoir évoqué son entrée en politique avec deux parlementaires alors qu'il portait encore l'uniforme; en avril 2010, alors qu'il était en détention, il a été élu au Parlement de Sri Lanka; le 13 août 2010, il a été reconnu coupable par une cour martiale de trois chefs d'accusation en application de la Loi sur l'armée et révoqué; le 17 septembre 2010, au terme d'un second procès en cour martiale, il a été reconnu coupable d'infraction à l'article 109 de la Loi sur l'armée pour contravention à la procédure de passation de marchés militaires et condamné à 30 mois d'emprisonnement; il a fait appel de ces décisions, mais trois autres actions ont été engagées contre lui devant la *High Court*,

rappelant que le plaignant a exprimé dès le début des craintes quant au respect du droit à un procès équitable dans plusieurs des actions en justice engagées contre M. Fonseka,

rappelant qu'en raison de ses condamnations et en vertu des Articles 89d) et 91 de la Constitution, M. Fonseka a perdu son siège au Parlement et a été frappé d'inéligibilité pour les sept ans suivant l'exécution de sa peine de prison; que la requête contestant la perte de son siège parlementaire a été rejetée le 10 janvier 2011 par la Cour suprême et qu'en raison de ce jugement, son siège a été déclaré vacant,

rappelant qu'en 2012, le Président alors en exercice, M. Rajapakse, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 34 de la Constitution, a remis la peine que M. Fonseka devait encore purger et qu'en conséquence M. Fonseka a été libéré le 21 mai 2012,

considérant que des élections présidentielles ont eu lieu à Sri Lanka le 8 janvier 2015 et qu'un nouveau gouvernement est entré en fonction le 12 janvier 2015,

considérant que les nouvelles autorités sri-lankaises ont décidé de rétablir M. Fonseka dans tous ses droits politiques, d'annuler ses condamnations précédentes, de clore les poursuites engagées contre lui et de le réintégrer comme général dans l'armée,



1. *note* que M. Fonseka n'est plus poursuivi au pénal ni privé d'aucun de ses droits politiques;
2. *considère* donc qu'il n'y a aucune raison de poursuivre l'examen de ce cas et *décide* de le clore;
3. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.